

Arrêt

n° 298 630 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie luba et de confession chrétienne. Vous avez obtenu votre diplôme d'état en 2014.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a longtemps, votre père s'est converti à l'islam et depuis, tente de convertir le reste de la famille, mais vous et votre mère avez refusé.

Alors que vous êtes âgée de quinze ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. À dix-sept ans, vous commencez une relation amoureuse avec [G. B] (« G.B. »).

Début 2018, un homme du quartier dénonce votre relation homosexuelle à votre père qui vous frappe et vous enferme chez vous pendant trois semaines. Fin 2018, afin de vous extirper de votre homosexualité, il souhaite vous marier de force à l'une de ses connaissances de confession musulmane. G.B. apprend la nouvelle alors que vous êtes enfermée chez vous et vous prévient. Vous parvenez à quitter illégalement la RDC fin 2018, avec l'aide de G.B.. Vous vous rendez en Angola, dans la famille de G.B. qui fait des démarches afin de vous obtenir un passeport ainsi qu'un visa pour l'espace Schengen. En mai 2019, en Angola, vous croisez deux membres de la famille de votre père, [M.] et [B.], dont l'un est policier. Ils vous passent à tabac, vous accusent d'être homosexuelle et d'avoir fui votre mariage. Vous parvenez à vous enfuir grâce à l'intervention des passants. Vous êtes cependant suivie par ces individus qui frappent la dame qui vous hébergeait. Vous prenez la fuite et munie de votre visa, vous quittez l'Angola en juin 2019.

Vous êtes arrivée en Belgique le 26 juin 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Afin de calmer votre père, votre mère cède à votre père et se convertit à l'Islam. Elle est ensuite battue par votre père, ce qui cause sa mort en 2020.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations auprès de l'Office des étrangers que vous avez requis d'être entendue par un Officier de protection et un interprète de sexe masculin (cf. dossier administratif). Le Commissariat général a répondu à cette demande puisque lors de votre entretien du 2 juin 2023, vous avez été entendue par un officier de protection et assistée d'un interprète, tous deux de sexe masculin. Vous avez par ailleurs spécifié que l'entretien s'était bien passé (NEP, p.24)

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, en cas de retour au Congo, vous prétendez ne pas pouvoir rentrer au Congo car vous craignez votre famille paternelle en raison de votre orientation sexuelle et du mariage forcé que votre père voulait dès lors vous imposer (Notes d'entretien personnel du 2 juin 2023, ci-après « NEP », p. 7, 8, 24)

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré aux autorités belges vous nommer [J. K. K], être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et être née le [XXXX] 1996 (NEP, p.3). Cependant, il ressort de votre dossier que vous avez obtenu un visa sous une autre identité et une autre nationalité, à savoir [D. J. C] née le [XXXX] 1995 de nationalité angolaise (farde informations pays, n° 1). Vous avez introduit votre demande de visa grâce à un passeport angolais émis le 13 décembre 2017. Les autorités portugaises vous ont octroyé un visa Schengen de type C valable du 31/01/2019 au 09/03/2019. Elles ont donc considéré que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de visa étaient authentiques et que vous possédez effectivement la nationalité angolaise.

Interrogée à ce sujet, vous déclarez être uniquement de nationalité congolaise et avoir obtenu ce passeport angolais de manière frauduleuse après avoir quitté la RDC fin 2018 (NEP, p. 3, 5, 6). Vous déclarez avoir obtenu une carte d'identité et un passeport angolais avec l'aide d'une personne qui a fait des démarches pour vous (NEP, p.5). Cependant, questionnée au sujet de ces documents, vos propos peu étayés ne permettent pas d'établir qu'il s'agirait de faux. Au sujet des démarches entreprises par cet intermédiaire, vous savez seulement qu'il s'est rendu au service de migration pour obtenir votre passeport et que vous lui avez remis la somme de trente mille kwanzas (NEP, p. 5, 6). Au sujet de votre visa, vous expliquez seulement qu'il a été obtenu par une agence de voyage (NEP, p. 13). Vos explications vagues ne peuvent convaincre le Commissariat général que vous avez obtenu ce passeport et ce visa de manière illicite, et ce d'autant plus que ce passeport a été délivré le 13 décembre 2017, soit un an avant votre départ de la RDC.

S'ajoute à cela que le Commissariat général constate que vous vous êtes abstenue de fournir ce document lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers alors que contrairement à ce que vous y aviez déclaré, vous étiez en possession de ce passeport. Ainsi, si vous prétendiez à l'OE (Voir dossier administratif : questionnaire OE, rubrique 24) que vous aviez dû remettre ce passeport à une personne lors de votre arrivée à l'aéroport, vous déclarez au Commissariat général vous être fait voler votre sac et ce passeport, en 2020, dans le train pour Bruxelles en provenance de la gare Saint-Pierre (NEP, p.6). Confrontée à ce manquement, vous vous justifiez en disant qu'il s'agit d'un document mafieux et que vous ne connaissez rien sur l'Angola. Votre réponse n'explique pas pourquoi vous vous absteniez de déposer ce document que vous utilisiez lors de vos déplacements en Belgique dans la mesure où il est lié à votre récit d'asile (NEP, p.5-6, 23).

Aussi, en l'espèce, le Commissariat général n'a pas lieu de penser que les documents que vous avez introduits pour obtenir votre passeport et votre visa seraient des faux. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ces documents officiels de l'état angolais seraient falsifiés.

Afin d'établir votre identité et nationalité congolaises, vous prétendez avoir obtenu un passeport congolais en 2014, que vous aviez fait faire en cachette dans une ville dont vous avez oublié le nom. Vous expliquez ne plus avoir ce passeport et l'avoir laissé chez votre amie G.B. avec qui vous êtes finalement toujours en contact (NEP, p. 4, 7, 10, 11, 23). Le Commissariat général s'étonne dès lors que vous ne déposiez pas ce passeport mais que vous déposiez à la place des documents qui ne présentent pas la même force probante qu'un passeport, à savoir un jugement supplétif du tribunal de paix de N'Djili, établi le 1er mars 2019 ainsi que l'acte de signification de ce jugement et la copie intégrale d'acte de naissance établie le 23 mai 2019, et conséquente à ce jugement (farde de documents, pièces n°1). Concernant ces documents que vous déposez, relevons d'emblée qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que l'authentification des documents congolais est très difficile, et est sujette à caution en raison de la corruption généralisée qui y sévit (farde informations pays, n° 2).

Ensuite, un faisceau d'indices appuie par ailleurs le caractère non authentique de ces documents. En effet en ce qui concerne le document afférent à l'audience publique du 1er mars 2019 sur lequel se basent les autres documents, relevons qu'il ressort de la lecture de ce document que vous avez comparu à l'audience publique du 01/03/2019 accompagnée de votre avocat. Or selon votre récit, vous étiez en Angola à ce moment-là. De plus, ce document précise que vous sollicitez ce jugement, car par ignorance de la loi, votre naissance n'avait pas été déclarée devant l'officier de l'état-civil. Or, vous déclarez avoir eu un passeport en 2014 et une carte d'électeur et avoir obtenu votre diplôme d'état, ce qui sous-tendrait que votre naissance avait bel et bien été déclarée (NEP, p. 2,3, 11). Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents qui ne disposent d'aucune donnée biométrique n'ont aucunement la force probante de votre passeport angolais (farde informations sur le pays, pièce n° 1, NEP 5-7).

Vous déposez également une copie de bulletins de notes de première et deuxième année secondaire, établis à Kinshasa, les 2 juillet 2009 et 2010 (farde de documents, n°2). Ce document atteste seulement du fait que Mme [K. K. J] a été scolarisée à Kinshasa de 2008 à 2010 et ne permet nullement d'établir qu'il s'agit bien de vous, et n'établit nullement votre nationalité. Ce document ne permet donc pas non plus d'appuyer vos propos selon lesquels vous n'auriez pas la nationalité angolaise.

Dès lors, ces éléments ne permettent pas d'invalidier le fait que vous êtes de nationalité angolaise. Rien dans votre dossier ne permet de renverser les conclusions des autorités portugaises selon lesquelles vous vous appelez [D. J. C.] née le 22 juillet 1997 en Angola et que vous possédez la nationalité angolaise au vu du visa Schengen qu'elles vous ont octroyé. Le Commissariat général conclut que vous n'avancez

pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément probant permettant de renverser la présomption que vous avez la nationalité angolaise établie par l'existence de votre passeport qui vous a permis d'obtenir un visa pour l'espace Schengen.

Or, le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis d'un des pays dont il a la nationalité- à savoir ici l'Angola-, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

En cas de retour en Angola, vous déclarez craindre les deux personnes appartenant à la famille de votre père, [M.] et [B.], y vivent. Vous expliquez avoir quitté l'Angola pour les fuir suite aux coups qu'ils vous ont portés, en mai 2019, en raison de votre orientation sexuelle et du fait que vous avez fui votre mariage en RDC. Il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour (NEP, p. 9 et 24).

Concernant les problèmes que vous déclarez avoir eus en mai 2019 avec [M.] et [B.], et qui ont mené à votre fuite d'Angola en juin 2019, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis.

En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, que le visa qui vous a été délivré par le Portugal indique une période de validité allant du 31 janvier 2019 au 9 mars 2019 (farde d'informations sur le pays, n°1). Confrontée à cette contradiction, vous indiquez seulement que ces faits remontent à longtemps et que vous avez perdu ce passeport (NEP, p. 23). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, dès lors qu'il s'agit d'événements à l'origine de votre fuite et donc du fondement de votre crainte. Dès lors que vous déclarez avoir fait usage de ce visa et que vous ne mentionnez pas être retournée en Angola depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 5, 9 et 13), le Commissariat considère comme établi que vous avez voyagé depuis l'Angola jusqu'en Belgique à cette période. Par conséquent, vous n'avez pas vécu ces problèmes en Angola en mai 2019, tels que vous le déclarez. Les craintes que vous évoquez envers les membres de la famille de votre père en Angola, ne peuvent donc être considérées comme fondées.

Néanmoins, vos problèmes en Angola étant remis en cause, le Commissariat général a examiné la possibilité d'un risque de persécution en Angola du fait de votre orientation sexuelle. Cependant, une série d'éléments empêchent au Commissariat général de considérer votre homosexualité comme établie.

Premièrement, amenée à vous exprimer sur la manière dont vous aviez compris que vous étiez attirée par les femmes, vous expliquez avoir eu la certitude de votre orientation sexuelle à quinze ans, mais sans pour autant être en mesure de lier cette prise de conscience à un élément de contexte particulier. Vous vous limitez en effet à dire que vous avez toujours été ainsi, que vous ressentez une attirance pour les filles et non pour les hommes. Invitée à partager les différents éléments qui vous ont fait prendre conscience de votre homosexualité au long de votre vie, vous n'évoquez qu'une série de jeux et de sports qui vous plaisaient et que vous désignez comme masculins (NEP, p. 14).

De même, vos propos demeurent extrêmement vagues au sujet de votre ressenti et de vos questionnements lors de cette prise de conscience, et ce malgré plusieurs questions de l'officier de protection. Vous vous limitez à dire que vous vous sentez comme un homme depuis que vous êtes petite et vous comporter comme tel (NEP, p. 15). Invitée à partager votre ressenti par rapport à l'homophobie qui règne en RDC, vous ne répondez pas à la question et expliquez seulement que vous faisiez ça en cachette, indiquant que lorsque cela s'est su, vous avez dû fuir le pays. Bien que l'officier de protection vous ait à nouveau expliqué la question, vous vous en êtes tenue à cette réponse. Relancée sur ce sujet au travers d'autres questions, vous expliquez que le fait de savoir qu'être homosexuelle au Congo est une honte n'a pas suscité de sentiment particulier chez vous. Vous vous limitez ainsi à dire que vous avez constaté le traitement réservé à vos camarades qui partagent la même orientation sexuelle que vous, et avoir voulu vous cacher (NEP, p. 15 et 16). De plus, alors que vous vous déclarez chrétienne et pratiquante allant même jusqu'à aller à l'encontre de votre père pour conserver votre foi, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas ce que dit la doctrine chrétienne ou la bible au sujet de l'homosexualité. Vous indiquez à ce sujet ne jamais y avoir prêté attention et être contente de la personne que vous êtes (NEP, p. 15). De plus, vous vous êtes révélée dans l'impossibilité de décrire la réaction de votre mère lorsqu'elle a appris votre homosexualité. Si vous indiquez d'abord qu'elle en a souffert, lorsqu'il vous est demandé d'explicitement vos propos vous ne parlez plus que de ce que lui a fait subir votre père (NEP, p. 17).

Deuxièmement, au-delà de ce manque de vécu relatif à la prise de conscience de votre homosexualité, le Commissariat général constate que vous vous montrez tout aussi imprécise quant à votre relation avec G.B. que vous entretenez depuis 2013 et la seule que vous n'avez jamais eue (NEP, p. 13 et 14).

Si vous êtes en mesure de donner des informations générales à son sujet (NEP, p. 19), vos déclarations sont beaucoup plus lapidaires s'agissant d'informations plus intimes. Ainsi, vous ne savez rien de ses précédentes relations, expliquant ne jamais vous y être intéressée (NEP, p. 21). De même, vos propos se révèlent vagues et peu précis au sujet de la découverte de sa propre homosexualité. Vous vous bornez en effet à dire qu'elle était comme vous et qu'elle était davantage attirée par les filles que par les garçons (NEP, p. 21).

Ensuite, votre description du physique de G.B. demeure extrêmement sommaire, n'évoquant que sa taille, son teint et le port de bijoux. Lorsqu'il vous est demandé de parler d'un signe distinctif qu'elle aurait, vous parlez uniquement de brûlures à la poitrine et aux pieds ainsi que de ses cheveux « normaux » (NEP, p. 19). Vous n'êtes pas davantage prolixes s'agissant de son caractère, expliquant juste qu'elle est gentille et a bon cœur. Invitée à développer vos propos, vous dites seulement qu'elle fait ce que vous lui demandez, qu'elle vous donnait des cadeaux et qu'elle vous a aidée à échapper à ce mariage forcé et à vous réfugier en Angola (NEP, p. 20).

De plus, vos propos demeurent vagues et peu circonstanciés lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le début de votre relation et la manière dont vous avez identifié l'homosexualité de G.B. Vous expliquez en effet seulement l'avoir fixée, et avoir tenté avec succès votre chance. Vous indiquez ensuite que vous aviez échangé vos numéros et que vous vous êtes fixées rendez-vous avant de « tout faire ». De même, invitée à parler de votre premier rendez-vous, vous dites seulement qu'il s'est bien passé, que vous l'avez embrassée pour la première fois et que vous êtes allées manger ensemble (NEP, p. 21). En outre, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir concret et marquant de votre relation, vous ne parlez que du fait qu'elle vous a aidée à fuir votre mariage (NEP, p. 20).

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas comme établi que vous avez entretenu une relation amoureuse homosexuelle avec G.B. depuis 2013 comme vous le déclarez.

Troisièmement, soulignons que vous apparaissez comme fort peu renseignée sur la question de l'orientation sexuelle en Belgique. De la législation belge, vous savez seulement que les homosexuels peuvent se marier et déclarez qu'on leur montre du respect partout où ils se rendent. Si vous déclarez avoir rencontré d'autres homosexuels au centre, vous indiquez n'avoir effectué aucune démarche pour identifier ou aller à la rencontre d'une association de promotions des droits homosexuels (NEP, p. 22).

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne considère pas comme établie la réalité de votre homosexualité laquelle aurait débouché sur un mariage forcé, rendant par-là non-crédible un quelconque risque de persécution en cas de retour en Angola.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties et les éléments de procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « RDC ») et invoque une crainte d'être persécutée en RDC en raison de son homosexualité. Elle explique que son père l'a frappée et séquestrée après avoir eu connaissance de son homosexualité et qu'il a ensuite voulu la marier de force à un homme. Parvenant à lui échapper, elle se serait alors rendue illégalement en Angola en décembre 2018. Elle aurait quitté ce pays en juin 2019, juste après avoir croisé la route de deux membres de sa famille paternelle qui l'auraient passée à tabac.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, au vu des informations reprises dans le dossier relatif au visa que la requérante a utilisé pour quitter l'Angola et pour plusieurs autres motifs qu'elle détaille, elle estime que la requérante possède la nationalité angolaise et que sa demande doit être analysée par rapport à l'Angola.

A cet égard, concernant les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés en Angola, elle relève que la requérante a voyagé vers la Belgique avec un visa dont la période de validité s'étend du 31 janvier 2019 au 9 mars 2019, ce qui rend non crédible le fait qu'elle ait été passée à tabac par deux membres de sa famille paternelle en mai 2019.

En outre, alors que la requérante déclare que tous ses problèmes trouvent leur origine dans le fait qu'elle est lesbienne, ce qui aurait été très mal perçu par son père et son entourage, la partie défenderesse ne croit pas à l'homosexualité de la requérante. A cet effet, elle relève que celle-ci a tenu des propos peu circonstanciés et invraisemblables sur la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti à cette occasion, ses questionnements par rapport à l'homophobie qui règne au sein de son entourage ou encore au sujet de ce que dit la doctrine chrétienne ou la Bible au sujet de l'homosexualité. Elle estime par ailleurs qu'elle s'est montrée incapable de décrire la réaction de sa mère lorsque celle-ci a appris que la requérante était homosexuelle.

Ensuite, la partie défenderesse ne s'estime pas davantage convaincue que la requérante a entretenu une relation amoureuse homosexuelle avec G.B. à partir de l'année 2013. A cet égard, Elle estime que la requérante a tenu des propos imprécis et lacunaires sur sa petite amie, notamment quant à sa description physique, son caractère, ses précédentes relations et la découverte de son homosexualité. Elle considère également que ses déclarations sont restées vagues et peu circonstanciées sur le début de leur relation et sur la manière dont elle a identifié l'homosexualité de G.B., outre qu'elle n'a pas convaincu lorsqu'elle a été invitée à donner un souvenir concret et marquant de leur relation.

Enfin, elle reproche à la requérante d'être peu renseignée quant à la question de l'orientation sexuelle en Belgique et de n'avoir effectué aucune démarche pour identifier ou aller à la rencontre d'une association de promotion des droits homosexuels.

Elle conclut qu'il y a lieu de remettre en cause l'homosexualité de la requérante qui aurait débouché sur son mariage forcé.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque une violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57/7 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») (requête, p. 7).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle affirme que la requérante est bien de nationalité congolaise et qu'elle a usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir les documents angolais présentés dans le cadre de sa demande de visa. Elle rappelle que, selon la législation congolaise, la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle joint à son recours une copie de son passeport national congolais et une copie d'un certificat de nationalité congolaise dressé le 11 août 2023, soit postérieurement au passeport angolais avec lequel elle a voyagé.

Elle reproche à la partie défenderesse de remettre en cause l'authenticité des documents congolais déposés au dossier administratif par la requérante en se servant d'un rapport intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels ». A cet égard, elle soutient que ce rapport ne fait que poser un diagnostic de la situation générale de la corruption en République Démocratique du Congo mais ne vise nullement les documents spécifiques déposés par la requérante. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve que la requérante aurait corrompu une quelconque autorité pour obtenir les documents qu'elle a produits, *quod non* en l'espèce. En outre, elle invoque que ce rapport ne respecte pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le fait que le visa Schengen qui lui a été délivré était valable du 31 janvier 2019 au 9 mars 2019 alors que la requérante déclare avoir été agressée en Angola en mai 2019 et avoir quitté ce pays en juin 2019 avec ledit visa, elle soutient que, face à l'émotion, la requérante n'a pas été capable de préciser la date exacte de cette agression. Elle souligne toutefois que les raisons pour lesquelles elle a fui la RDC pour se cacher en Angola, à savoir les violences et la séquestration qu'elle a subies de la part de son père, n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse. Elle sollicite donc l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement interrogé la requérante sur la tentative de mariage forcé dont elle a fait l'objet et sur la séquestration de trois semaines que son père lui a fait subir lorsqu'il a appris son homosexualité.

Elle soutient que son homosexualité n'est pas correctement remise en cause et qu'elle a valablement répondu à toutes les questions portant sur son orientation sexuelle et sa petite amie. Elle précise ne pas comprendre pourquoi elle serait obligée de fréquenter le milieu homosexuel en Belgique pour établir son orientation sexuelle.

Enfin, elle avance qu'elle craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC et qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités ni avoir accès au système judiciaire. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni la moindre information pertinente sur la protection effective dont elle pourrait bénéficier en cas de retour en RDC.

2.3.4. En conclusion elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

[...]

2. Copie d'un article internet intitulé : *Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés, informations sur les documents d'identité africains, p.4*

3. Copie d'un article internet intitulé : Marion TISSIER-RAFFIN, « l'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être appréciée dans la dignité », *La Revue des droits de l'homme (en ligne), Actualités Droits-Libertés*, mis en ligne le 15 janvier 2015, consulté le 14 novembre 2015, [...]
4. Copie d'un article internet intitulé : « Angola : Les autorités préparent le lancement du passeport biométrique » [...]
5. Copie d'un article internet intitulé : « Angola-Portugal : Isabel Dos Santos fait valoir de « faux passeport et emails » à la base de ses déboires. » [...]
6. Copie d'un extrait du rapport d'Amnesty international 2023 sur la RDC, pp.394-399.
7. Extrait de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
8. Copie de la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.
9. Copie du passeport congolais de la requérante.
10. Copie du certificat de nationalité de la requérante.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'abord sur la question de la nationalité de la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué (A) puis sur celle de l'établissement des faits qu'elle invoque, en particulier sur la question de son orientation sexuelle qu'elle présente comme étant l'élément à l'origine de ses problèmes et de ses craintes en cas de retour (B).

B. Détermination du pays par rapport auquel la demande de la requérante doit être examinée

4.4. Le Conseil rappelle qu'il revient aux deux parties de l'éclairer de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève, dans sa décision, qu'il ressort des informations mises à sa disposition que la requérante a introduit une demande de visa au moyen d'un passeport angolais dont l'identité de la titulaire diffère de celle donnée par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale. Elle relève également que les déclarations de la requérante quant aux démarches qu'elle a dû entreprendre pour obtenir ce passeport et les autres documents repris dans son dossier visa sont peu crédibles et ne convainquent pas du fait qu'il s'agirait de faux. De plus, elle constate que la requérante ne dépose pas le passeport congolais dont elle dit avoir été mise en possession dès 2014 et elle estime, pour différents motifs qu'elle détaille, que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif pour tenter d'établir sa nationalité congolaise manquent de force probante.

4.4.2. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il se doit de procéder à l'examen *ex nunc* de la demande de la requérante. A cet égard, il relève que celle-ci a déposé, à l'appui de son recours, la copie d'un passeport national congolais et d'un certificat de nationalité congolaise. Il relève également que les originaux de ces documents lui ont été présentés à l'audience du 27 octobre 2023, qu'ils reprennent les mêmes données d'identité que celles livrées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale et, pour ce qui concerne le passeport, qu'il contient la photographie et la signature de la requérante.

Ainsi, si, au vu des éléments en sa possession au moment de prendre sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu mettre en cause la nationalité congolaise de la requérante, le Conseil estime, au vu des nouveaux éléments présentés, que tel n'est plus le cas actuellement.

En effet, décider autrement reviendrait à violer la foi due aux actes, le Conseil se devant de constater que la partie requérante lui a présenté les originaux de son passeport congolais et d'un certificat de nationalité congolaise alors que, à l'inverse, les informations figurant au dossier administratif qui ont fait dire à la partie défenderesse que la requérante serait plutôt de nationalité angolaise ne sont reprises que sur un document informatisé dont il ressort qu'une personne appelée D. J. C. a obtenu un visa valable du 31 janvier 2019 au 9 mars 2019, à l'aide d'un passeport angolais, lequel ne figure toutefois pas au dossier administratif.

4.4.3. Le Conseil décide dès lors d'examiner la demande de protection internationale de la requérante par rapport au seul pays dont il est établi à suffisance qu'elle possède la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo. Dès lors qu'il fait droit à la position défendue par la partie requérante dans son recours, il n'est pas nécessaire d'examiner plus en profondeur les autres arguments qu'elle développe à cet égard, et les documents annexés au recours qui s'y rapportent, relatifs notamment au trafic de faux passeports angolais et à la nature exhaustive de la nationalité congolaise (requête, pp. 7 à 10).

C. L'établissement des faits invoqués et la crédibilité des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Dès lors que la requérante invoque qu'elle craint d'être persécutée en RDC en raison de son orientation sexuelle, le Conseil estime que la première question qui se pose en l'espèce est celle de l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante.

4.6. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle de la requérante ; il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.7.1. Ainsi, elle soutient que l'homosexualité de la requérante n'est pas correctement remise en cause et qu'elle a valablement répondu à toutes les questions portant sur son orientation sexuelle ainsi que sur sa relation amoureuse avec sa petite amie G. B (requête, p. 12). Citant un article de doctrine, elle souligne qu'il faut éviter de se baser sur une conception trop stéréotypée de l'orientation sexuelle et qu'il faut tenir compte d'autres facteurs pour crédibiliser l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile (ibid.). Elle invoque encore ne pas comprendre pourquoi elle serait obligée de fréquenter le milieu homosexuel en Belgique pour établir son orientation sexuelle.

Pour sa part, en l'absence de tout élément susceptible de servir comme commencement de preuve de l'homosexualité de la requérante, le Conseil ne peut que se fonder sur les déclarations qu'elle a tenues à ce propos devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et sur les réponses qu'elle a apportées pour tenter de convaincre du fait qu'elle est effectivement homosexuelle. Or, à cet égard et contrairement à ce qu'en dit la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que les propos de la requérante concernant le cheminement suivi jusqu'à se découvrir homosexuelle, son ressenti à cette occasion et les réflexions que cela a suscité en elle sont très peu circonstanciés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 8 : notes de l'entretien personnel, pp 14-15). Ainsi, interrogée sur ce qui lui a fait acquérir la certitude d'être homosexuelle alors qu'elle déclare avoir découvert son attirance pour les femmes à l'âge de quinze ans, elle s'en tient à des stéréotypes en affirmant s'être toujours considérée comme un homme et avoir toujours participé à tout ce que les hommes font (ibid., p. 14).

De même, invitée à plusieurs reprises à expliquer son ressenti lorsqu'elle a compris qu'en tant qu'homosexuelle elle s'exposait au rejet des autres, la requérante ne répond jamais à la question et se contente de déclarer qu'elle menait sa vie en cachette, sans toutefois donner plus de précisions (ibid. pp 15-16). A cet égard, ses explications semblent d'ailleurs incohérentes puisqu'alors qu'elle prétend qu'elle vivait son homosexualité en cachette, elle affirme, dans la foulée, qu'il arrivait que des gens puissent la voir en train d'embrasser sa petite amie dans la rue (ibid., p 17).

Par ailleurs, concernant sa petite amie G.B., le Conseil rejoint pleinement l'appréciation de la partie défenderesse lorsqu'elle constate que, si la requérante a été en mesure de livrer des informations générales la concernant, elle s'est par contre montrée incapable de convaincre de la réalité de la relation amoureuse qu'elle a entretenue avec elle. Ainsi, ses déclarations sont restées vagues et peu circonstanciées sur le début de leur relation et sur la manière dont elle a identifié l'homosexualité de G.B. En outre, invitée à donner des souvenirs concrets et marquants de leur relation, la requérante n'a jamais été en mesure de répondre à la question de manière consistante, se contentant de déclarer qu'elle n'oublierait jamais que sa petite amie G.B. l'avait aidée à fuir en Angola (ibid., p. 20).

Partant, le Conseil estime que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la requérante n'est pas parvenue à convaincre de son homosexualité est pertinente et se vérifie parfaitement à la lecture du dossier administratif et des déclarations peu circonstanciées et dépourvues de sentiment de vécu de la requérante.

A cet égard, l'article intitulé « L'orientation sexuelle comme motif de persécution doit être apprécié dans la dignité », que la partie requérante joint à son recours, ne permet pas une autre appréciation puisqu'en tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a évalué la crédibilité de l'orientation sexuelle de la requérante dans le respect des principes que cet article rappelle et développe.

4.7.2. La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée spécifiquement sur la tentative de mariage forcé ainsi que sur la séquestration dont elle a fait l'objet durant trois semaines.

Pour sa part, dès lors que le Conseil ne croit pas que la requérante est homosexuelle comme elle prétend, il estime, sans qu'il eût fallu interroger plus avant la requérante à cet égard, que les événements qu'elle relie à son homosexualité et qu'elle présente comme la conséquence de la découverte de celle-ci par son père - à savoir, la séquestration de trois semaines, le projet de mariage forcé auquel son père aurait voulu la soumettre pour la « *sortir de sa vie de lesbienne* » (ibid., p. 8) et l'agression subie en Angola de la part de deux membres de sa famille paternelle - ne sont pas davantage établis.

La conviction du Conseil quant à l'absence de crédibilité de ces faits est renforcée par le scénario totalement invraisemblable selon lequel la requérante aurait été mise au courant du projet de mariage forcé la concernant par l'intermédiaire d'une petite fille qui est parvenue à s'introduire dans la maison familiale pour y glisser, sous la porte de la chambre où la requérante était séquestrée, un petit bout de papier sur lequel G.B avait écrit que son père se préparait à la marier de force (ibid., p. 20).

De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que l'agression subie par la requérante en Angola en mai 2019 n'a pas pu avoir lieu dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'elle a voyagé avec un visa dont la période de validité s'étendait du 31 janvier 2019 au 9 mars 2019. Les explications avancées dans la requête à cet égard, selon lesquelles « *la requérante n'a pas été capable de préciser la date exacte à laquelle remontait cette agression* » (requête, p. 10), sont démenties par les éléments du dossier administratif dont il ressort que la requérante a déclaré sans équivoque avoir été agressée en Angola par M. et B. dans le courant du mois de mai 2019 (dossier administratif, pièce 8 : notes de l'entretien personnel, p. 9).

4.8. Ensuite, concernant l'application éventuelle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas jugés crédibles. En conséquence, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où le Conseil a estimé que ces faits manquent de crédibilité ou ne justifient pas que la requérante puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni d'informations sur la protection effective dont elle pourrait bénéficier en cas de retour en RDC dans la mesure où elle ignore le fait qu'elle avait été malmenée par son père, séquestrée, battue et forcée d'accepter un mariage(requête, p. 15).

Le Conseil ne peut toutefois pas faire droit à cette critique. En effet, dans la mesure où il n'est pas jugé établi que la requérante est homosexuelle comme elle prétend et dès lors que la réalité des problèmes que la requérante prétend avoir rencontrés avec son père a été remise en cause, il n'est pas nécessaire de se poser la question de savoir si la requérante pourra obtenir une protection effective de la part de ses autorités contre les agissements qu'elle redoute.

La partie requérante aborde aussi, dans son recours, le risque que la requérante soit malmenée en cas de retour Angola ou en RDC. A cet égard, elle cite un court extrait d'un rapport OSAR sur l'Angola ainsi que les passages du rapport d'Amnesty International sur la RDC dédiés aux discriminations et violences fondées sur le genre ainsi qu'au recours excessif à la force. Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil tient pour établi que la requérante est de nationalité congolaise de sorte qu'elle ne sera pas renvoyée en Angola. Pour le reste, la partie requérante ne démontre pas concrètement pourquoi elle serait malmenée par les autorités congolaises et le Conseil, qui ne tient pas établie l'homosexualité alléguée de la requérante, n'aperçoit aucune raison laissant penser qu'elle puisse l'être.

4.13. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut à Kinshasa, ville où la requérante vivait en RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ